

*Ministère Délégué  
auprès du Premier Ministre  
Chargé de l'Economie, des Finances,  
du Commerce et du Plan*

*Direction Générale des Douanes*



*République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail*

**CIRCULAIRE - N° 747 / du 11 JUILLET 1994**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Rappel des dispositions  
relatives à l'obligation d'importer  
par voie maritime ou aérienne les  
véhicules d'occasion destinés à  
la consommation locale.**

Nonobstant les dispositions de la Circulaire n° 735 du 6 janvier 1994 relative à l'obligation d'importer par voie maritime ou aérienne les véhicules d'occasion destinés à la mise à la consommation en COTE D'IVOIRE et de les dédouaner sous le couvert de déclarations en détail modèle D3, certains usagers continuent d'importer ces véhicules par voie terrestre et sollicitent auprès du service soit une vignette touristique, soit un dédouanement manuel.

Je rappelle que seuls les touristes dont les véhicules ne sont pas couverts par un carnet ATA peuvent bénéficier de vignettes touristiques dans les bureaux frontières.

Par ailleurs et pour assurer un contrôle efficace du flux des importations des véhicules d'occasion par une gestion informatisée, je précise que pour compter de la date de signature de la présente Circulaire, tous les véhicules d'occasion importés et destinés à la consommation locale, doivent obligatoirement être dédouanés sous le couvert d'une déclaration en détail modèle D3.

En conséquence, il est formellement interdit à tout agent des douanes, de procéder au dédouanement manuel de tels véhicules par la délivrance de bulletin de dédouanement manuel.

De même il est mis fin aux opérations d'évaluation et de dédouanement des véhicules d'occasion qui s'effectuaient par le passé à la Direction de la Réglementation (Sous-Direction du Tarif et de la Valeur).

.../...

Les Certificats de Mise à la Consommation (CMC) établis par les commissionnaires en douane agréés (Transitaires) et joints aux déclarations en détail seront contresignés désormais par le transmetteur quotidiennement à la Direction de la Réglementation (Sous-Direction du Tarif et de la Valeur), les états de dédouanement aux fins d'une prise en charge informatisée.

Ces états indiqueront entre autres renseignements :

- Nom et Prénoms du propriétaire du véhicule
- la marque, le type et le n° de châssis du véhicule
- le n° du Certificat de Mise à la Consommation (CMC)
- le n° de la D3 .

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente.

**AMPLIATIONS :**

- |        |   |
|--------|---|
| - DR   | 1 |
| - DSE  | 1 |
| - DED  | 1 |
| - IGSD | 1 |
| - DTT  | 1 |
| - GIPA | 1 |



**GNAMESOU**